

## ANNULE ET REMPLACE LA NOTE PRECEDENTE



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIVSAC**  
Division de la Vie scolaire et de  
l'Action Culturelle

Réf : MR/ACD n°2021-01

**Dossier suivi par :**  
Aurélie CRESTOR – DUVIGNEAU  
**Téléphone**  
0590 47 81 27  
**Fax :** 0590 47 81 66  
**Courriel**  
[ce.divisac@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.divisac@ac-guadeloupe.fr)

**Adresse postale**  
Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare  
B.P. 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

Abymes, le 28 septembre 2021

Le recteur de Région académique  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services  
De l'Education nationale

A

Mesdames et Messieurs les Proverseurs  
Mesdames et Messieurs les Principaux

**Objet :** Elections aux conseils d'administration des EPLE - année 2021-2022

**Réf :**

- Code de l'Education, notamment les articles R 421-26 et R 421-31 et suivants ;
- Code électoral, notamment l'article L 302 ;
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;
- Circulaire rectorale du 6 septembre 2018 relative aux relations entre les services de l'Education nationale et les parents d'élèves ;
- Note ministérielle n°2019-099 du 5 juillet 2019 relative aux élections des représentants des parents d'élèves des conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2019-2020 parue au bulletin officiel n°28 du 11 juillet 2019 ;

J'ai l'honneur de vous informer que les élections aux conseils d'administration des EPLE se dérouleront :

- **Soit le jeudi 21 octobre 2021**
- **Soit le vendredi 22 octobre 2021.**

Le choix exclusivement entre ces deux dates est un impératif.

Les bureaux de vote doivent rester ouverts :

- pendant huit heures consécutives pour l'élection des représentants du personnel,
- pendant quatre heures consécutives, au minimum, pour l'élection des représentants des parents d'élèves.

Comme le prévoit la réglementation, il appartient au chef d'établissement d'organiser ces élections, d'en assurer le bon déroulement et de choisir, en accord avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'établissement, entre les dates fixées par la présente note, le jour du scrutin.

Il va de soi que le scrutin ne peut être organisé à l'une des dates précisées ci-dessus qu'à la condition que vous respectiez les dispositions réglementaires relatives aux délais en ce qui concerne la liste électorale et l'affichage des listes de candidature notamment.

Je vous rappelle que chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur et éligible à ces élections sauf dans le cas très rare où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Cependant, Il ne vous appartient pas

d'effectuer d'investigation à ce sujet. Un tiers à qui est confié l'exercice de l'autorité parentale par décision de justice exerce le droit de voter et de se porter candidat. Par ailleurs, une même personne ne peut exercer ces droits qu'une seule fois dans un même établissement quel que soit le nombre d'enfants dont il aurait la charge et qui seraient scolarisés dans cet établissement.

**Il est donc indispensable de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents. Dans la mesure où ces informations concernant chacun d'eux vous seront fournies, les deux parents figureront sur la liste électorale et les deux parents seront destinataires de l'ensemble du matériel électoral.**

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité d'apporter une information complète aux familles sur les points essentiels de la procédure à savoir :

- les modalités du scrutin ;
- les instances où siègent les parents d'élèves ;
- l'organisation des élections.

Il est à noter que les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs.

#### **Information relative au Médiateur de l'Education Nationale :**

Pour faire suite à une recommandation du médiateur de la République, il convient, à l'occasion de la distribution du matériel de vote aux parents d'élèves, de leur remettre la note dont vous trouverez ci-joint la copie.

#### **Consignes :**

Je vous rappelle que :

- **les déclarations de candidatures doivent être signées.**
- **la composition du bureau de vote doit être précisée ; en aucun cas, un bureau de vote ne pourra être constitué d'une seule personne.**

#### **Traitement des résultats**

Pour les élections de 2021, le ministère poursuit **la procédure dématérialisée via l'application ECECA accessible par le portail ARENA.**

**Les résultats devront être impérativement saisis dans l'application dès la fin des opérations de dépouillement.**

**La saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLE est effectuée par les chefs d'établissement.**

**Pour ce faire, je vous invite dès réception de cette note à vérifier si vous disposez des droits d'accès en visualisant le lien ECECA sur ARENA**

**Dans le cas contraire, merci de bien vouloir déposer une requête sur LEKA.**

En cas de contestation des résultats et uniquement dans ce cas, le procès-verbal dûment signé par les membres du bureau et accompagné d'un exemplaire de la liste de candidatures de chacune des listes en présence, ainsi que d'une note explicative et de l'ensemble des pièces justificatives, sera adressé par tout moyen dans les meilleurs délais au Rectorat - DIVISAC par le chef d'établissement ou le directeur concerné avec la lettre de contestation.

Les rectifications sont encore possibles localement tant que les résultats ne sont pas validés.

## **NOUVELLES MESURES REGLEMENTAIRES**

Dans le cadre de la simplification engagée par le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, plusieurs mesures réglementaires sont intervenues et publiées au Journal officiel du 20 août 2019 :

Introduction de la possibilité, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, de vote exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration (sixième alinéa de l'article R. 421-30 du code de l'éducation).

[Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse](#)

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration en vous rappelant que **l'assistance téléphonique sera à votre disposition le jeudi 21 octobre et le vendredi 22 octobre 2021** de 13 heures à 16 heures 0590 47 82 89.

S'agissant des difficultés liées aux opérations informatiques, vous pourrez émettre une requête via L'EKA.

La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique : <https://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html>  
L'information relative aux élections peut aussi être trouvée sur le site education.gouv dans la rubrique « parents ».

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie  
Dominique BERGOPSON



### **PIECES JOINTES :**

Election des représentants des parents d'élèves :

- Liste et déclaration de candidatures (Annexe I-A et I-B)
- Synthèse des dispositions à observer (annexe II)

Election des représentants des personnels :

- Liste et déclaration de candidatures (Annexe III-A et III-B)
- Synthèse des dispositions à observer (annexe IV)

Dispositions communes :

- Calendrier (Annexe V)
- Vote par correspondance (Annexe VI)
- Note sur le Médiateur (Annexe VII)
- Annexe technique relative à la procédure de saisie sur ECECA

## **ANNEXE I-A**

### **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES**

#### **AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Date de l'élection** (à préciser) :

## **LISTE DE CANDIDATURES**

Année scolaire 2021 – 2022

Etablissement : collège – lycée (1) (2) :

Commune :

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	<b>Pour les listes d'union :</b> fédérations, unions ou associations locales de parents d'élèves (3)

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) Nom de l'EPLE
- (3) Le cas échéant

## ANNEXE I-B

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES

#### AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de l'élection (à préciser) :

## DECLARATION DE CANDIDATURES

Année scolaire 2021 – 2022

Etablissement : Collège – lycée (1) (2) :

Commune :

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : Fédérations, Unions ou associations locales de parents d'élèves (3)	Emargement

Représentant de cette liste auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement :

M. MME MLLE (1) .....

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Nom de l'EPL

(3) Le cas échéant

# ANNEXE II

## SYNTHESE DES DISPOSITIONS A OBSERVER

### 1 – PREPARATION DES ELECTIONS

Il appartient au chef d'établissement d'établir le calendrier des différentes opérations électorales.

- **La réunion préalable** à l'élection en début d'année scolaire vise à donner une information complète aux familles sur l'organisation des élections et à décliner les délais à observer pour l'établissement de la liste électorale, le dépôt des candidatures, la remise des bulletins de vote. A cette occasion, sont précisés également le lieu et les heures du scrutin. Cette réunion a lieu dans les **QUINZE JOURS** qui suivent la rentrée scolaire.
- **La liste électorale** est arrêtée **VINGT JOURS AU MOINS** avant les élections : la date limite pour cette année est le 30 septembre 2021 avant minuit si la date retenue pour les élections est le 21 octobre 2021. Cette liste qui sert de liste d'émargement peut être mise à jour jusqu'au jour du scrutin selon les justificatifs qui auront été apportés par les parents concernés. La liste électorale est consultable dans le bureau du directeur, ou affichée dans un lieu facilement accessible s'il s'agit d'un EPLE. Tout litige relatif à l'élaboration de cette liste doit être porté devant le Recteur, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (DIVISAC) sans délai.

**Rappel :** le corps électoral est constitué de l'ensemble des parents ou représentants légaux. Les deux parents sont électeurs et éligibles à l'exclusion de certaines catégories de personnels en application de l'arrêté du 13 mai 1985 pour le premier degré et de l'article R421-26 du code de l'Education pour les EPLE. Les autres personnels sont électeurs et éligibles dans les deux collèges (Parents et personnels) mais ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie (article R 421-99 du code de l'Education nationale).

Le cas échéant, même le jour du scrutin et, bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote, la liste électorale sera mise à jour selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné. Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

- **Les listes de candidatures** doivent parvenir au chef d'établissement **10 JOURS FRANCS AU MOINS** avant les élections. Chaque liste doit comporter, **CLASSES DANS UN ORDRE PREFERENTIEL** qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre les titulaires et les suppléants. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **AU MOINS 2 NOMS et ne peuvent excéder le double du nombre de sièges à pourvoir**. Elles sont présentées par des fédérations ou des unions de parents d'élèves (F.A.P.E.G, F.C.P.E...), des associations déclarées ou non de parents d'élèves ou des listes de parents d'élèves non constituées en association. L'ordre des noms des candidats entre la liste de candidature et l'ordre des noms sur les bulletins de vote ne doit pas différer au risque d'entraîner l'annulation du scrutin.  
Un candidat qui se désiste moins de **8 JOURS FRANCS** avant l'ouverture du scrutin ne peut être remplacé. Dans l'hypothèse de la radiation d'un candidat, eu égard à son incapacité conformément au Code électoral, son remplacement ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

- **Les matériels de vote** accompagnés d'une note du chef d'établissement sur les modalités de vote par correspondance sont soit expédiés par la Poste, soit distribués aux élèves pour être remis à leurs parents **SIX JOURS AU MOINS** avant la date du scrutin. Dans ce dernier cas, les parents accusent réception par visa du carnet de correspondance ou par tout autre moyen. Cette distribution doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes.

**Rappel :** les bulletins sont d'un format (10,5 x 14,8 cm) et d'une couleur (noir sur fond blanc) uniques et doivent porter mention du nom de l'établissement, des noms et prénoms des candidats et le cas échéant le sigle de l'association ; la profession de foi ne peut excéder une feuille A4 (recto-verso).

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses afférentes doivent être prises en charge comme les autres dépenses de l'établissement.

Aussi, la reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements d'enseignement scolaire. Cependant, les responsables des listes procèderont à l'impression de leurs professions de foi et les écoles et les établissements prendront en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote.

## **2 – SCRUTIN**

### **- Déroulement :**

Il convient de veiller à ce que chaque électeur émarge sur la liste électorale après avoir procédé aux opérations de vote. Cette liste devra être signée par les membres du bureau de vote.

Les opérations de vote sont publiques ce qui signifie qu'un parent affilié à une fédération peut assister au déroulement du vote dans un établissement, même s'il n'a pas d'enfant inscrit dans cet établissement et être désigné par le président du bureau comme scrutateur.

### **- Dépouillement :**

Sont nuls les bulletins de vote :

A - Portant radiation ou surcharge ;

B - Glissés directement dans une enveloppe portant des marques distinctives ou le nom ou la signature du votant.

C - Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls.

**Le nombre de suffrages exprimés est celui des suffrages reconnus valables.**

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, un seul vote est comptabilisé.

**L'attribution des sièges** : se fait selon les règles de représentation proportionnelle **AU PLUS FORT RESTE**.

**Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.**

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre total des suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

**NB : Si une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre tient lieu de reste.**

**En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.**

**Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre d'élus avec le nombre de classes, le chef d'établissement procède dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, par tirage au sort, aux désignations nécessaires PARMIS LES PARENTS VOLONTAIRES.**

**Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.**

**Rappel** : dans les lycées, 5 sièges sont réservés aux représentants des parents d'élèves. Dans les collèges, 7 sièges sont à pourvoir sauf dans les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas une section spécialisée. Dans ce dernier cas 6 sièges sont à pourvoir. Pour les écoles le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes.

**Le procès-verbal** : Dès la fin du scrutin, une remontée des résultats par le biais du logiciel ECECA permet l'impression du P.V. puis sa signature par les membres du bureau électoral et sa validation par le chef d'établissement.

**Contestations** : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats auprès du Recteur de l'Académie (DIVISAC), par lettre recommandée avec accusé de réception. Copie de ce courrier est remise au chef d'établissement ou au directeur concerné. Dès lors, celui-ci transmet à la DIVISAC, dans les meilleurs délais, par tous moyens dans le respect de la voie hiérarchique, le procès verbal contesté, copie de chaque liste en présence, une note explicative, ainsi que toutes les pièces justificatives.

**Je vous invite à vous reporter aux textes visés en référence afin de prendre connaissance des dispositions non évoquées par la présente.**

## **ANNEXE III-A**

### **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Collège électoral : (1)**

**Premier collège** : personnels d'enseignement, de direction et d'éducation

**Second collège** : personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service et de laboratoire

**Date de l'élection** : (à préciser) :

# **LISTE DE CANDIDATURES**

Année scolaire 2021-2022

Etablissement : collège – lycée (1) (2) :

Commune :

Liste présentée par :

Choix pour la remontée nationale (à préciser) :  
(cf. liste des possibilités jointes ci-après)

Noms	Prénoms	Pour les listes d'union : fédérations, unions ou Syndicats

- **Rayer les mentions inutiles**
- **Préciser le nom de l'établissement**



## ANNEXE III-B

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Collège électoral : (1)**

**Premier collège :** personnels d'enseignement, de direction et d'éducation

**Second collège :** personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service et de laboratoire

**Date de l'élection :** (à préciser) :

## DECLARATION DE CANDIDATURES

Année scolaire 2021-2022

Etablissement : collège – lycée (1) (2) :

Commune :

Liste présentée par :

Choix pour la remontée nationale (à préciser) :  
(cf. voir liste des possibilités jointes ci-après)

Noms	Prénoms	Pour les listes d'union : Fédérations, Unions ou Syndicats	Emargement

Cocher la case correspondante :      Liste d'union       oui       non

N.B. : Les organisations syndicales qui sont affiliées à une union de syndicats à caractère national doivent faire figurer sur leurs listes de candidats le nom de cette union à laquelle elles sont affiliées pour que les suffrages obtenus bénéficient à cette union.

Deux syndicats affiliés à une même union ne peuvent présenter de listes concurrentes à un même scrutin.

Représentant de cette liste auprès du chef d'établissement :

M. MME MLLE (1) .....

**2 Rayer les mentions inutiles**

**3 Nom de l'établissement**

# OPTIONS POSSIBLES POUR LA REMONTEE NATIONALE DES RESULTATS

## ATSS

C.G.T.  
C.N.G.A.  
DIVERS  
F.O.  
F.S.U.  
LISTES D'UNION  
NON SYNDIQUES  
SGEN-CFDT  
SNALC-CSEN  
SUD EDUCATION  
UNSA-EDUCATION

## EDUCATION

ACTION ET DEMOCRATIE  
C.G.T  
C.N.G.A  
DIVERS  
F.O.  
F.S.U.  
LISTE D'UNION  
NON SYNDIQUES  
SE-UNSA Education  
SGEN-CFDT  
SNALC  
SNCL  
SNEP  
SNES  
SNETAA  
SNU-IPP  
SNUEP  
SUD EDUCATION  
UNSA-EDUCATION

**Ces options peuvent être modifiées  
ultérieurement au niveau national. A vérifier.**

**NB : Une liste d'union est une liste  
constituée de candidats appartenant à  
plusieurs syndicats ne relevant pas de la  
même fédération.**

## **ANNEXE IV**

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS A OBSERVER AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **I. Date du scrutin**

La date du 22 octobre 2021 s'entend, sauf circonstance exceptionnelle, comme la limite ultime pour l'organisation du scrutin, les élections devant obligatoirement se dérouler avant la fin de la 7<sup>ème</sup> semaine (code de l'éducation art R421-30).

#### **II. Composition des collèges électoraux**

Le premier collège est celui des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels de droit public ou privé, à temps complet ou à temps partiel (sous réserve des conditions précisées ci-après), ainsi que les assistants étrangers.

**ATTENTION :** Ce collège comprend notamment les aides éducateurs et assistants d'éducation et toutes autres personnes sous contrat aidé exerçant les fonctions ci-dessus indiquées.

Le second collège est celui des personnels d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, qu'ils soient titulaires, stagiaires, auxiliaires, ou contractuels de droit public ou privé à temps complet ou à temps partiel (sous réserve des conditions précisées ci-après).

S'il n'y a pas de candidat dans un collège, il y a lieu de constater cette carence et m'en informer. Le conseil d'administration siègera sans représentant du collège concerné.

#### **III. Liste électorale**

Il appartient au chef d'établissement de dresser la liste électorale VINGT JOURS avant l'élection : la date limite pour cette année est le 30 septembre 2021 avant minuit si la date retenue pour les élections est le 21 octobre 2020. Il procède à son affichage dans l'établissement. La liste électorale tient lieu de liste d'émargement.

#### **Cas des non titulaires de droit public ou de droit privé du premier et du second collège**

Ils ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles et rémunérés par un EPLE ou par l'autorité académique.

Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour une année entière.

#### **Service partagé ou exercice de l'activité dans plusieurs établissements**

Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale du service, ils votent dans l'établissement de leur choix après avoir informé les chefs d'établissement concernés.

#### **Cas des titulaires sur zone de remplacement et des maîtres auxiliaires**

Les personnels remplaçants, titulaires sur zone de remplacement et maîtres auxiliaires, votent dans l'établissement où ils exercent le jour du scrutin à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.

**N.B. :** Les Conseillers en formation continue mis à la disposition du Recteur et placés sous son autorité NE PEUVENT PAS PARTICIPER AUX ELECTIONS.

Il en est de même pour les personnels de l'établissement en congé de longue durée ou longue maladie.

Cependant les personnels en congé de maladie ou de maternité sont électeurs et éligibles.

## IV. Eligibilité

Pour l'éligibilité, les stagiaires sont assimilés aux titulaires.

Seuls sont éligibles parmi les non titulaires ceux qui sont nommés pour une année scolaire entière.

## V. Modalités du scrutin

Les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Comme pour les scrutins de liste, le panachage, la radiation de noms ou encore la surcharge entraîne la nullité du vote.

Les opérations de vote sont publiques ce qui signifie qu'un agent affilié à une organisation syndicale peut assister au déroulement du vote dans un établissement, même s'il n'est pas en fonction dans cet établissement et être désigné par le président du bureau comme scrutateur.

### Les listes de candidatures

ATTENTION : Chaque liste de candidats comporte, CLASSES DANS UN ORDRE PREFERENTIEL, qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Le nombre de candidats est au moins égal à deux et au plus égal au double du nombre de sièges à pourvoir. L'ordre des noms des candidats entre la liste de candidature et l'ordre des noms sur les bulletins de vote ne doit pas différer au risque d'entraîner l'annulation du scrutin.

### Les déclarations de candidatures

*obligatoirement signées par les candidats* doivent être remises au chef d'établissement au moins 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin et être affichées. Une liste qui ne respecte pas l'une des conditions substantielles du vote telle que la signature des actes de candidature est invalide et ne peut prendre part au vote.

### Désistement d'un candidat :

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut alors être remplacé.

### Le matériel de vote

Il doit être remis ou envoyé aux personnels six jours au moins avant la date du scrutin.

### Nombre de sièges à pourvoir :

Pour les **lycées**, les **collèges de plus de 600 élèves** et les **collèges de moins de 600 élèves mais comportant une section d'éducation spécialisée** :

- 10 représentants dont :
  - 7 représentants des personnels du premier collège (enseignement) et
  - 3 représentants du second collège (administration).

Pour les **collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas de section spécialisée** :

- 8 représentants dont :
  - 6 pour le premier collège (enseignement) et
  - 2 pour le second collège (administration).

**Je vous invite à vous reporter aux textes précités afin de mieux appréhender l'ensemble du dispositif et particulièrement les dispositions non visées par la présente.**

## **ANNEXE V**

### **CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

#### **Jeudi 21 octobre 2021 ou vendredi 22 octobre 2021 :**

Scrutin.

Date au choix du chef d'établissement pour les EPLE.

Le respect de l'une de ces deux dates pour l'organisation des élections est une obligation.

#### **Quinze jours après la rentrée scolaire :**

REUNION D'INFORMATION préalable à l'élection.

#### **20 jours francs avant la date des élections :**

Etablissement de la liste électorale.

#### **10 jours francs avant l'ouverture du scrutin :**

Dépôt et enregistrement des listes de candidatures : deux exemplaires dont un destiné à l'affichage.

Dépôt et enregistrement des déclarations de candidatures qui doivent obligatoirement être signées par les candidats. Il est précisé qu'une liste qui ne respecte pas l'une des conditions substantielles du vote telle que la signature des actes de candidature est invalide et ne peut prendre part au vote.

#### **8 jours francs avant l'ouverture du scrutin :**

Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté.

#### **6 jours avant la date du scrutin :**

Expédition du matériel de vote par voie postale ou distribution aux élèves en vue de sa remise aux parents qui dans ce cas en accusent réception.

Il est distribué autant de matériels de vote qu'il y a de parents figurant sur la liste électorale. Or, cette liste électorale doit être à jour conformément à la fiche de renseignements demandés aux familles en début d'année comportant les coordonnées des deux parents.

**Transmission du P.V. :** Le jour du scrutin, dès la fin du scrutin, et afin de permettre la signature du P.V. par les membres du bureau électoral, le responsable (Chef d'établissement) procède à **la transmission par l'intermédiaire du logiciel ECECA et imprime le document qu'il soumettra à la signature des membres du bureau.**

La modification des résultats sur ECECA est possible en cas d'erreur.

#### **5 jours après la proclamation (premier degré) ou 5 jours ouvrables après la proclamation (second degré) :**

Délai pour contester la validité des opérations électorales.

**8 jours après réception de la contestation :** Traitement des contestations par le Recteur (DIVISAC)

**A défaut de décision explicite, la demande est réputée rejetée à l'issue de ce délai.**

**Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.**

## **ANNEXE VI**

# **ELECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION**

(Document à joindre aux bulletins de vote)

## **MODALITES DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.

Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

## **ANNEXE VII**

### **LE MEDIATEUR**

Exceptionnellement, le médiateur académique intervient dans le règlement des différends opposant l'administration au fonctionnaire ou à un usager.

Vous avez, par exemple, fait l'objet d'une décision personnelle de l'Education nationale qui vous semble injustifiée ou vous avez posé une question sur votre situation vis-à-vis de l'Education nationale et la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors recourir au médiateur académique.

**Attention** : le médiateur n'est pas compétent pour la distribution des moyens d'enseignement.

Saisir le médiateur ne suspend pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Dans la majorité des cas, vos démarches doivent pouvoir aboutir sans que vous ayez à solliciter le médiateur.

**Adresse du médiateur :**  
Rectorat de la Guadeloupe  
Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare B.P. 480  
97183 ABYMES CEDEX

**Secrétariat :**  
Tél : 0590 47 82 28  
Fax : 0590 47 81 01  
Mél : médiateur@ac-guadeloupe.fr